



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Collomb Jean-Michel

62 avenue Alsace Lorraine
09300 Lavelanet

Références : D2025_UD34_H1_086
Code AIOT : 0100059659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement Collomb Jean-Michel implanté 1250 route de Colombiers 34370 Maureilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier la mise en application de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2025 de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Collomb Jean-Michel
- 1250 route de Colombiers 34370 Maureilhan

- Code AIOT : 0100059659
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une trentaine de véhicules hors d'usage était présente sur le site début 2025, dont plusieurs camions, ainsi que des déchets métalliques alors que l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation pour ces activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est en zone AUeO du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Maureilhan, pour laquelle l'implantation de nouvelles activités économiques est interdite, notamment en raison de sa sensibilité aux inondations.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure d'évacuation	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Sans objet
2	Mise en demeure d'évacuation des véhicules - sanction	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 2	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection il est jugé que la mise en demeure est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure d'évacuation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Evacuation des VHU
Prescription contrôlée : Monsieur Jean-Michel COLLOMB, propriétaire et exploitant des parcelles B181, B176, B175, B170, B169, B168, 1250 route de Colombiers à Maureilhan (34370), sur lesquelles est exploitée une installation de stockage et démontage de véhicules hors d'usage et de stockage de déchets de ferraille, est mis en demeure de supprimer cette installation, et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 4 mois. Ce délai court à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.
Constats : Réalisée après avoir pris rendez-vous avec le propriétaire M. Jean-Michel Collomb, l'inspection a permis de constater l'évacuation d'une grande partie des véhicules hors d'usage. En particulier

tous les véhicules en dehors des murs de la propriétés ont été évacués. A l'intérieur des murs, plusieurs véhicules et parties de véhicules restent présents. Une grande partie des véhicules appartiennent aux locataires résidant dans le bâtiment. Au final, les véhicules hors d'usage restants et les pièces restantes occupent une surface proche de 100 m², sans la dépasser. Il est donc considéré que la prescription de suppression de site est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le propriétaire doit maintenir la surface occupée par le stockage de véhicules hors d'usage et de pièces associées en dessous des 100 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en demeure d'évacuation des véhicules - sanction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, paiement de l'astreinte
Prescription contrôlée : Monsieur Jean-Michel COLLOMB est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure décrite à l'article 1. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.
Constats : Suite au constat de l'évacuation de la majorité des véhicules hors d'usage, comme décrit au point 1, l'astreinte ne sera pas liquidée. Le propriétaire ne recevra pas de demande de paiement à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte